



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissions departementales d'equipement commercial

Question écrite n° 2419

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les consequences de la loi du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » et du decret du 9 mars 1993, quant a la composition des commissions departementales d'equipement commercial. Celle-ci ne reserve en effet aux representants du monde economique que deux sieges sur sept. Or, ces structures sont appelees a determiner l'evolution des modes de distribution, donc le devenir d'un grand nombre d'acteurs economiques. N'est-il pas envisageable que les representants du monde economique soient veritablement en mesure de faire entendre leurs analyses et preoccupations ? Il lui demande en consequence les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une modification en la matiere de cette loi.

Texte de la réponse

La loi du 29 janvier 1993 relative a la prevention de la corruption et a la transparence de la vie economique et des procedures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifie la composition des instances chargees de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions departementales d'equipement commercial (CDEC) sont composees des elus locaux representant les communes les plus directement concernees par les projets, du president de la chambre de commerce et d'industrie et du president de la chambre de metiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un representant des consommateurs. Un double objectif etait recherche a travers ces dispositions : eviter la permanence des mandats en faisant sieger des membres differents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'a des personnalites representant toutes une forme d'interet general, en raison meme des fonctions au titre desquelles elles sont appelees a sieger. Il apparait que les presidents des chambres consulaires, representatifs de l'interet economique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs preoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prevu que la commission departementale « prend en compte les travaux de l'observatoire departemental d'equipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargees d'etablir un inventaire de l'appareil commercial du departement et de reflechir sur l'evolution des structures commerciales, une large representation des activites commerciales et artisanales a ete instituee par le decret no 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrete du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les preoccupations du monde economique auquel ils appartiennent.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2419

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1699

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2557